

» rurier défense d'en faire la remise à son frère, sou-
 » tenant qu'il en était le propriétaire; que, sur cette
 » opposition, il y a eu procès entre les deux frères;
 » qu'après les plaidoiries contradictoires en première
 » instance et en cour d'appel, le premier tribunal et
 » l'arrêt attaqué ont reconnu, *en appréciant les expli-*
 » *cations respectives des parties*, que le principe géné-
 » ral était applicable, ce qui suffit pour justifier l'ar-
 » rêt: rejette. »

A mon sens, la Cour de cassation aurait pu motiver d'une manière bien plus précise son arrêt de rejet; elle aurait pu aborder de front la difficulté et établir que l'article 2279 n'avait ici rien de directement applicable, puisque le demandeur se prévalait d'une convention passée avec son frère, et que cet article ne pose une présomption inflexible que lorsque l'action est dirigée contre un tiers, ainsi que nous le verrons plus bas. La Cour de cassation a mieux aimé biaiser ou même se rendre complice, par quelques expressions complaisantes, de l'erreur de la cour de Paris; il n'importe! Le soin qu'elle met à interroger les faits, à les peser, prouve que dans son esprit ils ont rendu peu vraisemblable la prétention du demandeur, et que cette circonstance a suffi pour justifier l'arrêt de la cour royale (1).

1046. Quoi qu'il en soit, voici un arrêt de la cour de Montpellier, du 5 janvier 1827 (2), qui se rapproche un peu plus du véritable sens de l'article 2279.

Papinaud vint en 1816 s'établir dans le domicile de sa sœur; il mourut en 1819. La demoiselle Papinaud décéda elle-même en 1825; elle avait légué à sa ser-

(1) M. Toullier est aussi de cet avis, t. 10, p. 83, note. Mais je crois qu'il va trop loin quand il enseigne que la cour de cassation s'est mise en opposition de doctrine avec la Cour de Paris.

(2) Dall., 30, 2, 115. *Palais*, 1828, t. 1, p. 278. Sirey, 30, 2, 188.

vante, Marie Jalabert, tous les meubles garnissant la maison qu'elle habitait.

Les héritiers du sieur Papinaud en réclament une partie; ils offrent de prouver que les meubles appartenant à leur auteur, comme les ayant fait transporter dans la maison de sa sœur lorsqu'il vint habiter avec elle. Ainsi le fondement de leur prétention était une sorte de convention tenant de la nature du dépôt, convention plus ou moins difficile à prouver, mais qui du moins avait pour objet d'établir que la possession de la demoiselle Papinaud n'était pas *animo domini*, qu'elle n'avait eu lieu qu'à titre précaire. D'après les demandeurs, la demoiselle Papinaud, saisie des meubles au nom de son frère, était obligée à les rendre, et c'était par action personnelle qu'ils réclamaient cette restitution contre sa légataire à titre universel.

Un jugement du tribunal de première instance admet la preuve. Appel de Marie Jalabert; elle excipe de la présomption établie par l'art. 2279. Mais la cour impériale déclara en droit que l'art. 2279 ne formait pas une présomption *juris et de jure*; toutefois, d'après les circonstances, elle rejeta la preuve comme inadmissible, vu le long temps qui s'était écoulé entre la mort du frère et le décès de la sœur, et le silence gardé pendant cet intervalle par les héritiers du premier.

Cet arrêt me semble au fond dans le vrai; seulement j'aurais voulu que la cour de Montpellier dit d'une manière expresse que l'art. 2279 n'était pas la loi de la contestation. Car il est fait pour un cas tout différent, et nous verrons, quand nous y serons arrivés, que la présomption qu'il établit ne le cède pas à des preuves contraires. La cour de Montpellier a donc mal saisi la portée de l'art. 2279. Il fallait dire tout simplement que la présomption de possession invoquée contre la demande n'était autre que la présomption que la possession fait naître dans tous les

cas au profit du possesseur, soit d'un meuble, soit même d'un immeuble; présomption de nature à être renversée par la preuve contraire, et toute différente de la présomption écrite dans l'art. 2279.

1047. J'adresserai le même reproche à un arrêt de la cour de Bordeaux, du 15 avril 1829.

Fayolle avait fait opérer une saisie sur un des ses débiteurs. Un sieur Faux se présenta, porteur d'un acte de vente qui faisait passer sur sa tête une partie des objets saisis; et il est à remarquer que cet acte avait par l'enregistrement une date certaine antérieure à la saisie; par arrêt du 3 avril 1829, la cour ordonna, au profit de Faux, la distraction des meubles qu'il prouvait lui appartenir, par le motif que, si aux termes de l'art. 2279, en fait de meubles possession vaut titre, ce n'est évidemment qu'en l'absence d'un titre contraire (1). Cet arrêt doit recevoir au fond l'approbation des jurisconsultes. Le créancier, par sa saisie, n'avait pas une possession propre; il n'avait mis sous la main de la justice que ce qui appartenait légitimement à ses débiteurs; il ne pouvait donc être de meilleure condition que ces derniers vis-à-vis des tiers. Or, si le vendeur du meuble eût prétendu nier le droit de l'acheteur, en se fondant sur le fait de possession, celui-ci lui aurait promptement fermé la bouche par la représentation de l'acte de vente ayant date certaine. La saisissant devait donc être vaincu, comme celui qu'il représentait, par cet acte formel, qui établissait la relation du vendeur et de l'acheteur, et formait une obligation personnelle indissoluble. Mais quand la cour de Bordeaux cite l'art. 2279 et l'interprète comme elle le fait pour écarter une présomption invoquée à tort, je ne reconnais plus sa sagesse ordinaire. Il est évident que l'art. 2279 n'a été créé que pour le cas où il s'agit d'une action réelle intentée

(1) Dall., 29, 2, 218. Sirey, 29, 2, 531.

contre un tiers acquéreur, et qu'il n'a rien à faire avec celui que la cour impériale avait à juger (1).

1048. Ces notions nous serviront à décider, d'après l'influence et l'autorité du Code Napoléon, l'espèce que nous avons rapportée au n° 1041. L'action intentée par la veuve Dubosc, exerçant les actions de son mari, était une action *ex vendito*, tendant à faire interpréter le contrat de vente qui avait mis le sieur de Montargis en possession de la terre du Bouchet et des statues renfermées dans le château. Procédant d'un contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur, renfermé dans les droits que le premier avait fait passer au second; ne mettant en jeu aucun sous-acquéreur, et se restreignant enfin à la répétition d'une chose livrée et payée sans cause, on ne pourrait lui appliquer l'article 2279, qui n'a pour but que de régler la position des tiers possesseurs de meubles vis-à-vis du véritable propriétaire. L'action dont il s'agit devrait donc durer trente ans. Car, quelle est la loi qui la limite à un moindre temps? Si donc la question se présentait sous le Code Napoléon, et qu'il fût décidé que les statues ne sont point comprises dans la vente, l'acquéreur ne pourrait les prescrire que par trente ans.

1049. Ce que je viens de dire de l'existence d'un contrat qui fixe le caractère de la possession entre les parties contractantes, a également lieu lorsque la possession est parvenue entre les mains du détenteur par un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit. Si le voleur est affranchi de la poursuite criminelle après trois ans, il n'est pas à l'abri d'une action civile, et le véri-

(1) M. Dalloz cite, dans le même sens, un arrêt de Nîmes, du 8 janvier 1853 (34, 2, 195). Je suis assez porté à croire que cette cour n'a vu, dans l'art. 2279, qu'une règle de nature à être détruite par la preuve contraire; cependant son arrêt n'est pas motivé en droit. Dans tous les cas, la cour a bien fait d'admettre la preuve contraire; mais ce n'est pas parce que l'article 2279 ne pose pas une présomption *juris et de jure*; c'est parce qu'il n'est pas applicable. Voy. aussi Sirey, 55, 2, 202.

table propriétaire a trente ans pour se faire restituer la chose volée. On ne saurait se prévaloir, dans son intérêt, de l'art. 2279 qui ne profite qu'au tiers acquéreur, et ce serait le comble de l'absurdité que de ne mettre aucune différence entre le voleur et celui qui aurait acheté de lui de bonne foi.

1050. Nous concluons de tout ceci que M. Delvincourt a été au delà de toutes les bornes, lorsqu'il a enseigné absolument que, hors le cas de perte et de vol, on ne peut jamais agir en revendication contre le possesseur d'un meuble. On vient de voir un grand nombre de cas où le possesseur d'un meuble peut être forcé de le délaisser. La proposition de M. Delvincourt est fautive toutes les fois qu'il s'agit de régler la position de parties liées entre elles par le nœud d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; sans cela la loi eût consacré l'absurde au plus haut degré. La confusion qui règne dans la pensée de cet écrivain vient de ce qu'il n'a pas songé à séparer l'art. 2279 d'espèces diverses pour lesquelles il n'a pas été fait. Tant qu'on ne fera pas la distinction que nous avons proposée, on se trouvera arrêté par les difficultés les plus insolubles et les non-sens les plus choquants.

1051. Puisque je suis sur ce chapitre, j'ajouterai que, toutes les fois qu'il s'agira d'invoquer la possession d'une chose mobilière pour connaître quel est son vrai propriétaire, qui est ignoré, l'art. 2279 ne sera d'aucun secours; car, ni en logique, ni en raison, la possession seule ne suffit pas pour fixer la propriété; il faut toujours remonter à la vérité lorsqu'on le peut, interroger les titres, et consacrer le droit plutôt que des fictions. Si l'art. 2279 semble au premier coup d'œil dire le contraire, c'est pour un cas où la possession est loin d'être seule; d'ailleurs, quand on interprète cet article comme il doit l'être, on acquiert la conviction qu'il n'a rien de forcé: c'est ce qu'on verra plus tard. Quant à présent, nous n'hésitons pas à af-

firmer que lorsqu'on recherche la possession comme moyen de remonter à la propriété, abstraction faite de toute question de prescription, il n'y a aucune différence entre les immeubles et les meubles. La possession peut toujours être détruite par la preuve contraire, et l'art. 2279, fait pour un autre cas, est loin de s'y opposer (1).

Je ne puis donc assez m'étonner de voir poser dans les tribunaux les questions suivantes.

Le mari, étant possesseur, et par conséquent propriétaire présumé des meubles qui garnissent une maison dont la propriété appartient à sa femme, peut-on détruire cette présomption par un acte de vente consenti en faveur de la femme séparée de biens pour le remboursement de ses droits?

Peut-on apposer les scellés sur les meubles situés dans une maison que le défunt avait quittée quelque temps avant son décès, lorsque, d'après les circonstances, il ne résulte pas qu'il eût entièrement déménagé? La présomption de propriété que la possession élève en faveur de celui qui habite la maison au moment du décès, est-elle tellement forte qu'on ne puisse la détruire par des preuves ou des indices contraires?

J'avoue que je ne conçois pas comment on peut hésiter à voir que, dans tous ces cas, et autres analogues, l'art. 2279 n'a rien à faire, et que la présomption de propriété formée par la possession doit céder à des preuves ou même à des indices plus forts. Ainsi, dans la première espèce, le droit de la femme ne pourra être contesté (2); et dans la seconde, rien ne s'opposera à ce qu'en cas d'indices graves, les scellés soient apposés (3).

(1) *Suprà*, n° 246.

(2) Nîmes, 9 juillet 1832 (34, 2, 49).

(3) Bourges, 17 janvier 1831 (Dall., 31, 2, 151. Pigeau, t. 2, p. 517). La cour d'Amiens a rendu un arrêt contraire (D., *Scellés*, p. 376). Cet arrêt est mauvais.

1052. Venons maintenant au cas où le demandeur intente l'action en revendication contre un tiers qui a acheté le meuble de celui qui n'en était pas propriétaire. C'est ici que l'opinion de M. Delvincourt doit pleinement triompher contre celle de M. Toullier. A mon sens, le Code a entendu consacrer la doctrine si équitable enseignée par Bourjon dans l'ancienne jurisprudence. En lui empruntant la maxime : *En fait de meubles la possession vaut titre*, il l'a fait passer dans l'art. 2279 avec le sens que cet auteur lui attribuait. En d'autres termes, le tiers acquéreur d'un meuble n'a pas besoin de prescription sous le Code Napoléon, pour consolider l'achat qu'il en a fait à *non domino*. Le Code s'est écarté à la fois et du droit romain et des anciens auteurs qui, oubliant qu'en France les meubles n'ont pas de suite, croyaient qu'il était nécessaire qu'un sous-acquéreur fortifiât sa possession par le laps de temps. L'occupation du tiers-détenteur est un obstacle invincible contre toute action en revendication exercée par le vrai propriétaire ; il n'y a d'exception à cela que dans les deux seuls cas prévus par l'article 2279, c'est-à-dire de vol et de perte. Hors de là, l'art. 2279 est absolu, et il ne comporte aucune limitation ; et, remarquons-le bien, son énergie est telle, que le tiers possesseur n'a rien à prouver. Fort de la règle *possideo quia possideo*, il n'a pas à montrer un titre comme dans le cas de la prescription décennale, et à justifier de sa bonne foi. C'est à son adversaire à établir qu'il est de mauvaise foi ; car la bonne foi se suppose toujours ; c'est à son adversaire à prouver que sa possession se fonde sur un titre précaire, résoluble ou vicieux, venant de lui, demandeur, et qui ne met en jeu la présence d'aucun tiers. Tant que le demandeur ne fait pas ces justifications, le possesseur reste avec son droit sur la chose, et le magistrat n'a pas besoin de connaître la source où il l'a puisé. La possession, qui, disent nos anciens auteurs, est *de si grande dignité au procès*, couvre tout. Elle est

le meilleur de tous les titres : elle les fait tous supposer.

Maintenant, nous allons prouver cette manière de voir par les arguments les plus concluants. L'on se convaincra que M. Toullier a méconnu tout à fait l'esprit et la lettre du Code Napoléon, lorsqu'il a parlé d'une prescription nécessaire pour l'acquisition des meubles possédés par un tiers.

1053. D'abord une première question se présente dans le système de M. Toullier. Quel est le laps de temps nécessaire pour la prescription d'un meuble par un possesseur de bonne foi ? Car, si le Code a voulu établir une prescription pour les meubles, il est de toute nécessité qu'il en ait fixé la durée.

M. Toullier répond avec confiance que c'est trois ans, suivant le droit romain, et suivant l'ancienne jurisprudence, telle que Pothier, Dunod et tant d'autres célèbres jurisconsultes nous l'enseignent. Je pourrais objecter, avant tout, que rien n'est moins certain que cette assertion examinée d'après les monuments que l'ancien droit nous a laissés ; mais ceci est indifférent quant à présent. Peu nous importent et le droit romain et l'ancienne jurisprudence. C'est le Code Napoléon qu'il faut exclusivement interroger. Or, c'est précisément là ce que M. Toullier a oublié de faire.

Eh bien ! si cet auteur eût porté dans cette recherche son esprit judicieux, il aurait vu que le Code n'a fixé aucun délai pour la prescription des meubles par un tiers de bonne foi, et que la prescription de trois ans, pas plus que celle de dix, de vingt et de trente, ne saurait leur être appliquée.

Parlons d'abord de la prescription de trente ans : nul ne voudra prétendre que l'acheteur de bonne foi d'un meuble a besoin de trente ans pour être à l'abri des recherches du véritable propriétaire. Les héritages se prescrivent par dix et vingt ans, avec titre et bonne foi : *il serait ridicule* (j'emprunte les expressions de

Duplessis, citées par M. Toullier) *d'en demander trente pour les meubles, quorum est vilis possessio*. Je crois qu'ici personne ne sera tenté de me contredire.

Faudra-t-il une possession de dix ou vingt ans ? pas davantage. La prescription décennale n'a été établie que pour l'acquisition des immeubles (art. 2265); jamais elle n'a été applicable aux meubles.

Sera-ce donc la prescription de trois ans établie par Justinien et par quelques coutumes, et dont certains auteurs français avaient parlé avant le Code Napoléon ? C'est ici qu'apparaît d'une manière éclatante la distraction de M. Toullier, lorsqu'il suppose que l'article 2279 a voulu se faire l'écho de ces autorités.

Le Code ne dit pas un mot d'où l'on puisse inférer qu'il a entendu créer une prescription triennale pour consolider entre les mains d'un tiers l'acquisition d'un objet mobilier qui n'a été ni volé ni perdu. L'article 2279 ne requiert une possession de trois ans que de la part de celui qui a acquis un meuble volé ou perdu. Dans tous les autres cas, il ne fixe aucun délai, et, parler d'une possession triennale, c'est créer une disposition ; c'est faire le législateur au petit pied et non interpréter la loi.

1054. Et ce qui me frappe surtout d'étonnement, c'est que M. Toullier a cru voir la consécration du droit romain et des doctrines des auteurs qu'il cite, dans cette disposition de l'article 2279, qui soumet à la nécessité d'une prescription de trois ans l'acheteur du meuble volé ou perdu. Car c'est précisément là que se manifeste le divorce complet du Code Napoléon avec le droit romain. En effet, d'après ce droit, la prescription de trois ans faisait sans doute acquérir la propriété du meuble non-volé ! Mais elle était impuissante pour l'acquisition de la chose furtive, le déplacement frauduleux étant un vice réel qui rendait la chose imprescriptible. C'est ce que Pothier a pris soin d'observer dans son commentaire de la coutume d'Or-

léans « auquel cas (de vol) il ne pourrait y avoir lieu « à cette prescription de trois ans, qui, aux termes du « droit, n'a pas lieu pour les choses furtives (1). Maintenant que fait le Code Napoléon ? Suit-il ces errements ? Pas le moins du monde. Il rend prescriptible par trois ans ce qui était imprescriptible d'après le droit romain ; et sur les objets que les lois romaines faisaient prescrire par trois ans, il garde un silence absolu ; il ne prononce pas un seul mot d'emprunt aux constitutions de Justinien. Bien plus, il écrit sur le frontispice de l'article 2279 : *en fait de meubles la possession vaut titre*. Je le demande, n'est-ce pas créer un système tout nouveau ? N'est-ce pas affranchir de la nécessité de la prescription l'achat de la chose non volée par le tiers de bonne foi ? N'est-ce pas renfermer la prescription triennale dans le seul cas de perte ou de vol ? N'est-ce pas établir la différence la plus tranchée entre le cas d'exception et de faveur spéciale où il y a perte et vol, et celui où des faits aussi graves ne se rencontrent pas ?

Ceci posé, il est clair que le système de M. Toullier viendra toujours échouer contre cet écueil inévitable, savoir, qu'il n'y a dans l'article 2279 ni prescription, ni délai de trois ans indiqués pour la consolidation de la propriété de la chose non volée ou non perdue acquise avec bonne foi. Toute cette argumentation de M. Toullier me rappelle la fameuse histoire de la dent d'or. Avant de disserter sur la dent, il aurait fallu s'assurer si elle existait. Avant d'opposer la prescription de cinq ans, M. Toullier aurait bien dû voir si l'article 2279 en contenait le moindre soupçon pour tous les cas étrangers au vol ou à la perte de la chose.

(1) Introd. au titre des *Prescript.*, n° 4. Il est vrai que dans son traité de la *Prescript.*, n° 204, il pense que cette disposition est contraire au droit naturel, et il déclare douter qu'elle doit être observée dans les pays coutumiers. Je le laisse s'accorder avec lui-même.

1055. J'ai dit que l'article 2279 ne limite le § qui concerne la maxime : *en fait de meubles, la possession vaut titre*, que dans deux cas d'exception. Outre que cette assertion résulte clairement des termes de l'article 2279 du Code Napoléon, elle se fortifie de l'opinion de l'orateur du gouvernement.

« Dans le droit français on n'a point admis à l'égard
 » des meubles une action possessoire distincte de celle
 » sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de
 » la possession comme un titre. On n'en a pas ordinairement pour les choses mobilières; il est d'ailleurs
 » le plus souvent impossible d'en constater l'identité
 » et de les suivre dans leur circulation de main en
 » main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans
 » nombre, et qui, le plus souvent, excéderaient la
 » valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont
 » dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut
 » titre.

» Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol
 » ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on
 » l'aurait volée ou qui l'aurait perdue, n'ait aucune
 » action contre celui qui la possède. La durée de
 » cette action a été fixée à trois ans (1). »

Ainsi donc, comme toute action doit avoir une durée, et que le Code n'en fixe aucune pour la prescription des meubles, ni de prescription trentenaire, ni de prescription décennale, ni de prescription de trois ans, il faut dire ou que le Code a voulu que les meubles fussent imprescriptibles, ou que leur transmission à un acheteur de bonne foi rende toute prescription inutile. Entre ces deux extrêmes, c'est à M. Toullier à choisir.

1056. Maintenant, n'est-il pas fort difficile de comprendre comment M. Toullier a pu avoir l'idée de rattacher au droit romain l'article 2279, et de préférer

(1) Fenet, t. 15, p. 600.

rer les auteurs qui s'en étaient fait l'écho, à Boujon, dont la doctrine est si clairement reflétée dans ce même article. M. Toullier convient pourtant que les expressions de l'article 2279 sont empruntées à Bourjon (1); mais, par une préoccupation singulière, il ne veut pas qu'on leur donne le même sens! et, pour mettre hors de cause cet écrivain, il lui suffit de dire que l'article 2279 porte : « En fait de meubles la possession vaut titre, » tandis que Bourjon enseigne qu'elle vaut *titre parfait, titre de propriété* : ce qui lui semble une différence si capitale qu'il n'est pas permis d'interpréter le Code par Bourjon. Mais si M. Toullier eût poussé un peu plus loin ses regards, il aurait vu que, pour cet auteur comme pour le Code, les termes sacramentels de la maxime en question sont : *en matière de meubles la possession vaut titre*. Car au n° 2, Bourjon la formule dans des termes évidemment copiés par l'article 2279, et si dans le numéro qui précède il a parlé de *titre parfait, de titre de propriété*, c'est pour en expliquer la portée et en déterminer le sens.

1057. M. Toullier oppose à Bourjon les assertions de Denizart, qui, invoquant comme lui la jurisprudence du Châtelet, déclare qu'on y tient pour maxime certaine que celui qui est en possession de meubles, bijoux, argent comptant, en est réputé propriétaire *jusqu'à preuve contraire*. Cette restriction, *jusqu'à preuve contraire*, plaît à M. Toullier; il y voit l'expression de *la pure et raisonnable doctrine du droit*. Il s'efforce de la transporter dans le Code. Mais c'est pour le coup que la différence de rédaction entre l'article 2279 et la phrase de Denizart, repousse toute analogie entre le Code et cet auteur. Pourquoi en effet supprimer ces mots précieux, *sauf la preuve contraire*, donnés par Denizart et saisis par Toullier? Si le Code

(1) P. 123.

avait voulu entrer dans la doctrine de Denizart, n'en aurait-il pas été frappé comme le savant professeur que je combats? Au surplus, quiconque voudra y réfléchir pensera, comme nous, que le législateur n'a pu avoir l'idée puérile de rédiger pompeusement, et tout exprès pour les meubles, une maxime qui, restreinte comme elle l'est par Denizart, s'applique à tout, aux immeubles comme aux meubles; maxime si vulgaire et si triviale, qu'il était fort inutile de lui donner une place dans la loi. Car enfin qui ne sait qu'en toute matière la possession forme pour le possesseur une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire? La possession n'est-elle pas le signe ordinaire de la propriété? Convenons-en donc, lorsque le législateur a rédigé l'article 2279, et qu'il a énoncé si expressément que la disposition qu'il allait créer était spéciale pour les meubles, il a voulu faire autre chose que consacrer l'idée de Denizart; il a attaché un autre sens que lui à sa disposition.

1058. M. Toullier, qui va frapper à toutes les portes plutôt que d'entrer dans la voie facile ouverte par Bourjon, a cru trouver l'explication de l'article 2279 dans un passage de Pothier, *Guide principal du Code Napoléon* (1).

Mais, à mon avis, ce passage prouve deux choses : la première, que les rédacteurs du Code ont bien positivement entendu se séparer de Pothier; la seconde, que, si l'article 2279 a le sens que lui donne M. Toullier, c'est encore ailleurs que dans Pothier qu'il faut en chercher l'origine.

« La prescription des meubles, dit Pothier, par la prescription de trois ans, étant l'ancien droit d'usucapion, il faut pour cette prescription que le possesseur justifie d'un titre d'où sa possession pro-

(1) P. 117.

» cède, et qu'elle soit de bonne foi. Mais comme il n'est pas d'usage de passer des actes par écrit pour l'acquisition des choses mobilières, il suffit au possesseur, pour justifier d'un titre d'où procède la possession de la chose pour laquelle il aura la prescription, qu'il fasse reconnaître cette chose par d'autres personnes qui aient connaissance de l'acquisition qu'il en a faite. »

Ce fragment, emprunté au *Traité de la prescription* de Pothier (1), peut paraître en opposition avec la doctrine qu'il a émise sur la coutume d'Orléans, et qui se rapproche tout à fait de celle de Bourjon (2). Mais ce n'est pas là-dessus que j'entends élever la discussion en ce moment. Les contradictions sont fréquentes dans Pothier. C'est un défaut commun à tous les auteurs qui écrivent beaucoup. On l'a reproché avec raison au grand Cujas. Tout ce que je veux faire ressortir en ce moment, c'est que le passage dont M. Toullier s'est emparé, contredit plutôt qu'il n'explique l'article 2279 entendu à la manière du savant professeur. En effet, suivant M. Toullier, le Code n'a eu d'autre but que de retrancher la nécessité du titre, parce qu'il n'est pas d'usage d'en passer pour les choses mobilières. Mais de bonne foi, est-ce là ce que dit Pothier? pense-t-il qu'un titre est inutile? veut-il que la possession dispense de le produire? nullement. Car il exige une preuve testimoniale pour suppléer au titre qui n'a pas été dressé; il veut une enquête dans laquelle on entendra le vendeur ou les personnes qui auront eu connaissance de l'acquisition. Eh! quel rapport y a-t-il donc entre cette théorie de Pothier et la règle *qu'en fait de meubles la possession vaut titre*?

1059. Il ne nous reste plus maintenant qu'à justifier aux yeux de la raison le système de Bourjon, que

(1) N° 205.

(2) *Suprà*, n° 1041.